



CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE D'INFORMATIONS STATISTIQUES ENTRE L'AREAL ET LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP/2021/XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Ci-après dénommée « la CeA »

L'association régionale des organismes HLM d'Alsace, dont le siège est 2 rue Saint Léonard à Sélestat, représentée par son Président, Monsieur Carlos SAHUN, autorisé par délibération du Conseil d'Administration réuni en date du...

ci-après dénommée « l'AREAL »

il est convenu ce qui suit.

Préambule

Dans le cadre des 2 Plans départementaux de l'habitat (PDH) 67 et 68, des 2 Plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 67 et 68) et en tant que gestionnaire d'un contingent réservataire de logement social, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage dans une démarche partenariale avec l'AREAL et les bailleurs sociaux de son territoire.

Dans ce contexte, l'AREAL s'engage à transmettre annuellement les données nécessaires à la réalisation des diagnostics partagés, études et suivi des documents cadre/conventions issus de la réforme des attributions du logement social (article 97 de la loi ALUR)

Ces bases de données statistiques, issues du fichier partagé de la demande de logements locatifs sociaux, concernent une série d'indicateurs (cf Annexe 1) relatifs à la demande et aux attributions de logements locatifs sociaux au 31 décembre de l'année n-1.

Ce partage de connaissance doit permettre le suivi et l'évaluation :

- des Plans Départementaux de l'Habitat (PDH) ;
- des Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Publics Défavorisés (PDALHPD).

Le partage des données statistiques relatives à la demande et aux attributions de logement social est indispensable à l'évaluation et au pilotage des politiques menées par la CeA en matière de mixité sociale, de gestion des attributions et de ses contingents réservataires (au titre du règlement départemental du logement social (RDLS) et du dispositif Handilogis).

A ce titre l'accès aux données du fichier partagé est autorisé par le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment par les articles R.441-2-6 et R 441-2-15 du Code de la construction et de l'habitation, « Les données non nominatives peuvent être transmises, à des fins d'exploitations statistiques et d'études, à d'autres destinataires dans les conditions définies par l'acte réglementaire qui, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

En outre, les données relatives à l'occupation du parc social (OPS) sont également essentielles à la bonne compréhension des processus à l'œuvre en termes de peuplement du parc social sur le territoire alsacien. La transmission des données OPS via le portail cartographique OPS fait l'objet d'une convention spécifique passée entre la CeA, l'Areal HLM et le GIP SNE.

Article 1 : Objet de la convention et données statistiques concernés par le partenariat

1.1. Cette convention a pour objet de fixer entre la CeA et l'AREAL les modalités de partage et d'utilisation des données statistiques issues du fichier partagé de la demande alsacien, système partagé de Traitement automatisé mentionné à l'article L 441 2 7 du CCH et selon les modalités de l'article R.441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation, relatif aux demandes de logement locatifs sociaux .

1.2. Les données statistiques évoquées à l'article 1^{er} concernées par cette convention sont :

- les données relatives aux demandeurs et aux attributions sur l'ensemble du territoire alsacien.

L'article 2.1. précise le type et le degré de détail des données mises à disposition de la CeA. Les termes « données statistiques » ou « données » sont utilisés indifféremment dans la convention.

1.3. Ces données ont vocation à permettre à la CeA :

- de suivre la mise en œuvre des PDALHPD et des PDH, et notamment de produire les indicateurs de suivi et d'évaluation de la politique Habitat de la CeA ;
- de procéder à toute analyse et études complémentaires concourant à la réalisation de la politique de la CeA en matière de suivi animation, de gestion des attributions des contingents réservataires des Départements (RDLS et Handilogis), du suivi-animation et évaluation des PDH et PDALHPD dans les limites des compétences qui lui sont dévolues par la loi.

1.4. Les données produites par l'AREAL à partir du fichier partagé de la demande (tableaux de suivi périodiques) pour permettre à la CeA de suivre, en tant que gestionnaire d'un contingent réservataire de locataires, la mise en œuvre de l'Accord collectif départemental ne relèvent pas du champ de la présente convention.

1.5. Les données échangées entre les parties ont uniquement un caractère statistique et ne comportent aucune donnée à caractère personnel (au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Informatique et Libertés) de demande et d'attributions de logement social de personnes résidant sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Engagement des parties

2.1 Engagement de l'Areal :

L'AREAL mettra à disposition de la CeA, les 15 février de chaque année (année N), toutes les données relatives à la demande et aux attributions, non nominatives et disponibles dans la fiche « détail » d'Imhoweb (cf : annexe1).

Les données concernées sont :

- Les données relatives aux demandeurs (arrêtées au 31 décembre de l'année N-1),
- Les données relatives aux attributions (du 01 janvier au 31 décembre de l'année N-1).

L'identification des personnes est rendue impossible par anonymisation conformément aux préconisations du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Informatique et Libertés.

Les données sont transmises aux échelles suivantes :

- L'Alsace ;
- Les communes du territoire alsacien ;
- Le cas échéant, les Quartiers Prioritaires de la Ville situés sur le territoire alsacien ;

Le degré de détail des informations peut varier selon l'échelle géographique et les contraintes liées à la secrétisation.

L'ensemble des données seront reversées dans le système d'information géographique de la CeA et pourront être mises à disposition des observatoires de l'Habitat et des prestataires de la CeA intervenant dans l'élaboration et/ou le suivi des PDH et PDALHPD.

Ces données seront transmises à la Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine de la CeA sous la forme d'un document informatique de type tableur, mais de façon sécurisée, dans le respect de l'article 4 de la présente convention.

La liste des données souhaitées issue du fichier partagé de la demande est produite en annexe 1 de la présente convention.

2.2 Engagements de la CeA :

La CeA s'engage à :

- faire apparaître la source « AREAL, fichier unique de la demande » dans les publications utilisant ces informations,
- user de ces données dans le respect des articles 1.3 et 3 de la présente convention,
- ne pas céder ces informations, à titre gracieux ou payant, à un tiers (hormis les prestataires de la CeA intervenant dans l'élaboration et/ou le suivi des PDH et PDALHPD),
- associer l'AREAL et l'interbailleur alsacien à l'ensemble des analyses, notes, études ou synthèses utilisant et présentant des données issues de cette convention,
- transmettre un exemplaire de chaque document finalisé, présentant les données émanant de ses services,
- réserver l'usage de ces informations aux agents habilités et les protéger contre les intrusions ou accès frauduleux.

Article 3 – Confidentialité, protection et sécurité des données

3.1 : Obligations de l'AREAL

L'AREAL, en tant que responsable de traitement, s'engage à :

- fournir à la CeA les données nécessaires à l'élaboration de documents de programmation en matière de politique locale de l'habitat, sous un format physique ou numérique garantissant la sécurisation des données, selon des modalités à définir entre les deux parties
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données,
- fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données,
- tenir à jour un registre des traitements.

En sa qualité de responsable de traitement, l'AREAL procédera à la secrétisation, à l'anonymisation et à la consolidation des données à caractère personnel avant toute transmission à la CeA, pour rendre impossible toute identification directe ou indirecte des personnes physiques, dans le respect des règles du secret statistique de la CNIL et du RGPD.

3.2 : Obligations de la CeA

La CeA est destinataire des données transmises par l'AREAL, responsable de traitement. De ce fait, la CeA est responsable du traitement de données mis en œuvre dans le cadre de la présente convention.

La CeA s'engage à ne pas communiquer à un tiers les données confiées par l'AREAL, à l'exception du prestataire d'études retenu pour la réalisation entière ou partielle de l'objet de la présente convention, dont les conditions d'élaboration sont définies contractuellement, et à ne pas divulguer les données et informations partagées dans le cadre de ses échanges à d'autres personnes que celles autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, morales ou physiques. La CeA s'engage à ce que les contrats conclus dans ce sens avec les bureaux d'études ou tout autre sous-traitant soit conforme à l'article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données.

La CeA s'assure que les données sont traitées pour la seule finalité de la présente convention, et que seules les personnes habilitées ont accès aux données.

Dans le cas où le traitement des données est effectué en totalité ou en partie par un bureau d'étude ou par tout autre sous-traitant, la CeA s'assure que ces conditions sont respectées via les clauses contractuelles entre les deux parties.

La CeA s'engage à garantir la confidentialité des informations et leur sécurité et à ne pas diffuser d'information mentionnant l'identité des organismes en dehors du strict cadre des instances évoquées à l'article n° 1.

La CeA s'engage à n'utiliser les fichiers et les sorties statistiques que pour les seuls besoins des travaux et objet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Une fois la finalité atteinte, la CeA s'assurera que l'intégralité des données soient détruites, et ce quel qu'en soit le support.

Conformément à l'article 4.6 de la loi Informatique et Libertés, les parties prenantes s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes autorisées, à prendre toutes les mesures de sécurité, techniques et organisationnelles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traitées tout au long de la durée de la présente convention et d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse.

Article 4 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par les parties, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de validité des documents programmatiques et politiques cités à l'article n° 1 de la présente convention.

Article 5 : Condition financière

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 6 : Modalité de mise en œuvre

Un bilan annuel sera fait entre les parties afin de s'assurer du bon déroulement de la présente convention, de la pertinence des données échangées.
D'autres données pourront également faire l'objet d'un échange par la suite. Le cas échéant, des avenants pourront donc être annexés à cette convention.

Article 7 – Règlement des différends

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la Convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

Tout conflit portant sur l'exécution ou sur l'interprétation de la présente convention et pour lequel une situation amiable ne peut être trouvée sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires
A Strasbourg, le

*Pour la Collectivité
européenne d'Alsace*

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'association

Le Président

Carlos SAHUN